

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 09- 234 du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9412005 "Haute vallée du Fium Grossu" (Zone de Protection Spéciale)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 "Haute vallée du Fium Grossu" (Zone de Protection Spéciale) ;

VU le courrier du 16 mars 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 **FR 9412005 "Haute-vallée du Fium Grossu" (Zone de Protection Spéciale)** chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.

Article 2 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État

- le Préfet de la Corse du Sud,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corse du Sud,

ou leurs représentants ;

- Élus, représentants des collectivités territoriales

- le Président du Conseil exécutif de Corse,
- le Président du Conseil général de la Corse du Sud,
- le Président du Parc naturel régional de Corse,
- le Maire de Guagno,

ou leurs représentants ;

- Représentants des établissements publics :

- le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Office du développement agricole et rural de la Corse,

ou leurs représentants ;

- Représentant des propriétaires

- le Président du Centre régional de la propriété forestière de Corse,

ou son représentant ;

- Usagers et socio-professionnels :

- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud,
- le Président de l'association "A Muntagnera" (fédération des estives de Corse),
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Société de chasse de Guagno,
- le Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président du Conservatoire des espaces naturels de Corse / AAPNRC,
- Le Président du Comité Corse du Sud de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- le Président du club alpin français de Corse du Sud,
- le Président de la Compagnie régionale des guides et des accompagnateurs en montagne de Corse,

ou leurs représentants ;

- Personne qualifiée au titre de l'avifaune :

- Monsieur Antoni MARGALIDA, du groupe d'étude pour la protection du gypaète barbu (Espagne)

Article 3 Les membres du Comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 9412005 "Haute vallée du Fium Grossu" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 Le Président du Comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'État.

Article 5 Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'État.

- Article 6** Dans le cas où le représentant de l'État assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la Préfecture.
- Article 7** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** L'arrêté n° 07-1699 du 12 novembre 2007 portant création et composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9412005 "Haute vallée du Fium Grossu" est abrogé.
- Article 9** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 MAR. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET